

UES BATIGERE

UES QUADRAL

**AVENANT N° 24 A L'ACCORD SUR LE PLAN
D'EPARGNE ENTREPRISE DU 28 JUIN 2002**

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right corner, including "MM", "D.T.", and several stylized signatures.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les personnes morales composant les UES:

- UES BATIGERE
- UES QUADRAL

dont la liste est annexée au présent accord (Annexe 1),

Représentées par :

- Pour l'UES BATIGERE, M. Nicolas ZITOLI et M. Claude KNAPIK,
- Pour l'UES QUADRAL, M. Jean-François PREVOT,

D'UNE PART,

ET,

Les organisations syndicales représentatives du personnel des UES, représentées par :

Pour l'UES BATIGERE :

Pour le SNUHAB - CFE/CGC, Mmes Isabelle CHOLLET et Sophie VAN BLITZ, en qualité de déléguées syndicales de l'UES BATIGERE ;

Pour la CFDT, Mme Nathalie HIEULLE LE DUC et M. Dominique TOUSSAINT, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour l'UNSA - SNPHLM, Mme Béatrice BAURAIN et M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CGT, M. Djaffar ALLEK et M. Mohamed MESSAOUD, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE,

Pour l'UES QUADRAL :

Pour la CFDT, Mme Dorothée PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL ;

Pour la CFTC, Mme Aurélie HAYOTTE, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL ;

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objectif :

- 1- d'offrir la possibilité aux salariés d'acquérir en direct des titres de l'entreprise INTERPART,
- 2- de changer de prestataires d'épargne salariale,
- 3- de proposer de nouveaux supports de placement multientreprises,
- 4- de mettre à jour le règlement de PEE des différentes évolutions réglementaires.

Ces modifications impactant de nombreux articles, pour plus de lisibilité, il a été décidé la rédaction d'un avenant de refonte reprenant intégralement la rédaction du PEE et de ses avenants, qui se substituera à toutes les dispositions antérieures applicables en la matière à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 1 : PERIMETRE DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Le Plan d'Epargne Entreprise s'applique aux sociétés composant les UES :

- BATIGERE
- QUADRAL

Toute modification ultérieure du périmètre des UES modifiera le périmètre d'application du plan d'épargne.

Lorsqu'une entreprise sort du périmètre du Plan d'Epargne Entreprise au sens de l'article 1 dudit plan ou qu'une UES dénonce son adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, l'épargne des bénéficiaires inscrits à son effectif investie dans les fonds dédiés en titres de l'entreprise et/ou actions INTERPART sera, à défaut de demande de déblocage ou de transfert notifiée aux teneurs de comptes ou aux teneurs de registres, automatiquement transférée à la demande de l'entreprise vers le FCPE monétaire (CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A) dont les frais de gestion sont à la charge du fonds. Les bénéficiaires reçoivent l'information à leur sujet sur demande, ou consultation d'un site internet dédié.

De même, lorsqu'une entreprise sort du périmètre du Plan d'Epargne Entreprise au sens de l'article 1 dudit plan ou qu'une UES dénonce son adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, les salariés et mandataires de l'entreprise ou UES en question ont la possibilité de continuer d'acquérir au titre de l'exercice correspondant à la dernière année de présence au sein du périmètre du Plan d'Epargne Entreprise des parts des FCPE multi entreprise prévus dans le cadre du PEE.

ARTICLE 2 : OBJET DU PEE

Il est établi en faveur des bénéficiaires de l'Entreprise conformément aux dispositions des articles L 3331-1 et suivants du code du travail, le présent plan d'épargne entreprise, désigné ci-après par PEE ou Plan, dont le règlement figure ci-dessous.

Il a pour objectif de permettre aux salariés de l'entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "D.T." and "M.M."]

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DU PEE ET CONDITIONS D'ADHESION

Bénéficiaires au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail

L'adhésion au plan d'épargne est proposée à tous les salariés des structures membres des UES BATIGERE et QUADRAL, qui y comptent au moins 3 mois d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L 612-8 et s. du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Dans les entreprises membres des UES BATIGERE et QUADRAL, dont l'effectif habituel est compris entre au moins un et au plus 250 salariés pendant 12 mois consécutifs ou non sur l'exercice et les 2 qui précèdent, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne.

Les salariés ayant quitté le groupe à la suite d'un départ en retraite peuvent continuer à verser au plan d'épargne leur épargne personnelle dès lors qu'ils étaient adhérents au plan à la date de leur départ. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise.

Quand une entreprise intègre une UES au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail, elle bénéficie du présent PEE à compter du jour de son entrée. L'adhésion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé dès réception aux autres signataires et déposée sur la plateforme du ministère du travail dans les mêmes conditions que le présent accord.

L'adhésion du bénéficiaire à ce plan résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement. Cette adhésion emporte acceptation expresse des dispositions du présent PEE et du règlement des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) visés à l'article 7.

Bénéficiaires au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce

Quand une entreprise signe le contrat de combinaison au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce, ses salariés et mandataires peuvent acquérir des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou une entreprise appartenant au même périmètre de combinaison des comptes prévues dans le cadre du PEE" à compter du jour de son entrée.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, quand une entreprise sort du contrat de combinaison au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce, l'épargne des bénéficiaires inscrits à son effectif investie dans les fonds dédiés investis en titres de l'entreprise et/ou actions INTERPART sera, à défaut de demande de déblocage notifiée au teneur de compte ou au teneur de registre, automatiquement transférée à la demande de l'entreprise vers le FCPE monétaire (CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A) dont les frais de gestion sont à la charge du fonds. Les bénéficiaires reçoivent l'information à leur sujet sur demande, ou consultation d'un site internet dédié.

De même, lors de la sortie d'une entreprise ou d'une UES du contrat de combinaison au sens de l'article L233-16 du code du commerce, les salariés et mandataires de l'entreprise ou de l'UES en question, ont la possibilité de continuer d'acquérir au titre du dernier exercice comptable d'appartenance au contrat de combinaison des parts des FCPE multi-entreprises prévus dans le cadre du PEE.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PEE

Les comptes seront ouverts au nom des bénéficiaires et pourront être alimentés chaque année au moyen des ressources suivantes :

1) par les versements volontaires facultatifs de l'adhérent :

Chaque adhérent peut effectuer volontairement les versements qu'il désire au PEE.

Le montant des versements individuels volontaires sur l'ensemble des plans d'épargne d'un adhérent (Plan d'Epargne Entreprise, Plan d'Epargne Groupe, Plan d'Epargne Interentreprises, PERCO et/ou PERCOL) ne peut excéder annuellement le quart de la rémunération annuelle brute, de l'année de référence pour un salarié ou le quart du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour un chef d'entreprise individuelle ou le quart du plafond annuel de la sécurité sociale pour les conjoints collaborateurs ou associés du chef d'entreprise ou les salariés dont le contrat de travail est suspendu lorsqu'ils n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement (Article L.3332-10 du code du travail).

Les sommes qui font l'objet d'un transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de cette limite. Le plafond de versement individuel de 25 % s'apprécie par année civile pour les versements volontaires effectués par l'adhérent dans l'ensemble des plans d'épargne auxquels l'adhérent participe.

2) le versement de la prime d'intéressement :

L'adhérent peut également décider d'affecter au Plan tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est attribuée en application de l'accord existant dans l'Entreprise. Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la prime d'intéressement doit être versée sur le PEE dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elle a été perçue. Le versement de la prime d'intéressement n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement (1/4 de la rémunération annuelle brute) ci avant mentionné.

3) le versement de la participation le cas échéant:

L'adhérent peut verser au PEE tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation. Le versement de la participation n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement (1/4 de la rémunération annuelle brute) ci avant mentionné.

4) les versements complémentaires de l'entreprise (voir article 5);

5) les transferts en provenance d'autres plans.

Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement (1/4 de la rémunération annuelle brute) ci avant mentionné et entraînent la

[Handwritten signatures and initials: "D.T.", "MM", and others]

clôture du plan précédent. Ils ne donnent pas lieu au versement par l'entreprise de l'abondement.

Selon l'article R 3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés dans un délai maximum de 15 jours à l'acquisition de parts de FCPE mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des adhérents et frais de tenue de registre. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise, à l'exception de ceux qui ont quitté l'entreprise pour partir en retraite, seront portés à leur charge.

L'entreprise abonde les versements des adhérents issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement dans les conditions suivantes :

- Versement du salarié affecté à l'un des FCPE Multi-entreprises SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE et CM-CIC PERSPECTIVE CERTITUDE :
250 % du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
160 % du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1 000 euros,
130 % du montant du placement pour la tranche excédant 1 000 euros,
- Versement du salarié affecté au FCPE Multi-entreprises CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A :
75% du montant du placement.
- Versement du salarié affecté au FCPE GROUPE BATIGERE :
250 % du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
160 % du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1 000 euros,
130 % du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,
- Versement du salarié affecté au FCPE QUADRAL SAS :
250 % du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
160 % du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1000 euros,
130 % du montant du placement pour la tranche excédant 1 000 euros,
- Versement du salarié affecté en titres INTERPART :
250 % du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
160 % du montant du placement pour la tranche comprise entre 500.01 et 1000 euros,
130 % du montant du placement pour la tranche excédant 1 000 euros,

L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 3000 Euros par an et par adhérent. L'abondement ne sera versé qu'à la condition d'un versement dont le minimum est de 150 euros.

Dans le cas de placements multiples l'abondement sera à répartir en fonction des barèmes propres à chacun des supports, dans la limite de 3000 Euros. Lorsque celle-ci est atteinte, il sera

alors opéré un écrêtement proportionnel à l'abondement initialement calculé dans chacun des supports.

Aucun abondement ne sera versé en cas de changement de support de placement en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PEE de l'entreprise qu'il vient de quitter. Dans ce cas, le versement de l'intéressement et/ou de la participation ne pourra pas faire l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

La formule d'abondement est applicable pour l'année 2018. Elle pourra être révisée chaque année dans les mêmes formes que la conclusion de l'accord. Cette révision fera l'objet d'une information par tout moyen auprès de l'ensemble des bénéficiaires concernés et d'un dépôt d'un avenant sur la plateforme dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Le teneur de compte est informé sans délai de cette révision.

L'affectation de l'abondement au PEG intervient concomitamment aux versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice civil et en tout état de cause avant le départ du participant de l'entreprise.

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place de ce plan ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L.3332-27 du code du travail, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Le PEE est régi par les lois et règlements en vigueur. Pour information, le régime social et fiscal qui s'applique au jour de la conclusion du présent PEE est le suivant :

Pour l'entreprise :

- ▶ Déduction des sommes versées au titre de l'abondement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- ▶ Exonération des cotisations sociales et autres cotisations ayant la même assiette, (part patronale) pour la contribution de l'entreprise (abondement) jusqu'à 8% du PASS ;
- ▶ En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».
- ▶ Si l'entreprise est soumise à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI, l'abondement rentre dans l'assiette de cette taxe

Pour l'adhérent individuel :

- ▶ Exonération des cotisations sociales et autres cotisations ayant la même assiette (part salariale) sur les sommes reçues au titre de l'abondement (sauf CSG/CRDS) ;
- ▶ Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes reçues au titre de l'abondement ;
- ▶ Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues au titre de l'intéressement, de la participation si ces dernières sont versées directement dans le PEE ;
- ▶ Exonération de l'impôt sur les plus-values (sauf CSG, CRDS et prélèvement sociaux complémentaires).

Les revenus et produits des avoirs compris dans les F.C.P.E sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

ARTICLE 7 – GESTION DES AVOIRS EN COMPTE

Les sommes versées au PEE sont destinées à être investies sur les actions de l'entreprise INTERPART et/ou à alimenter les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants (voir DICI et fiches graphiques en annexe 2).

Article 7 -1 Les fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

Les FCPE éligibles au PEE sont les suivants :

FCPE Multi entreprises ouverts à l'ensemble des salariés et retraités des sociétés adhérentes au PEE :

- SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE - 1620
- CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A
- CMCIC PERSPECTIVE CERTITUDE

FCPE dédiés investis en titres d'entreprises ouverts à la souscription des seuls salariés et retraités des sociétés rentrant dans le périmètre de combinaison des comptes :

- GROUPE BATIGERE
- QUADRAL SAS

Ces fonds sont gérés (pour les FCPE dédiés au terme de la procédure de transfert suite à la décision des conseils de surveillance des fonds), par la société de gestion CM - CIC AM, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règlements des FCPE choisis et leur notice d'information sont tenus à la disposition des salariés par la direction de l'entreprise. Chaque règlement contient les informations sur l'orientation de gestion du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification. Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis du FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par les règlements tenus à la disposition des salariés par l'entreprise.

- A défaut d'option ou si le choix n'est pas clairement spécifié lors du versement, les sommes à investir seront affectées sur le F.C.P.E. CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A

Les salariés ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre les FCPE multi-entreprises. Ces arbitrages peuvent être réalisés à tout moment par courrier adressé à CM-CIC Epargne Salariale ou sur le site Internet du teneur de compte. Ces demandes sont prises en compte lors de la date de valorisation suivant la date de réception de la demande.

Article 7-2 Les actions de l'entreprise INTERPART :

Les sommes versées au Plan pourront être, au choix individuel des adhérents au plan des sociétés rentrant dans le périmètre de combinaison des comptes, investies directement en actions ordinaires de la société INTERPART.

Information aux souscripteurs d'actions de l'entreprise :

L'attention des salariés est attirée sur les risques liés à la détention d'actions ou de titres de l'entreprise, l'évolution de la valeur de l'action est liée à la santé de l'Entreprise. On doit toujours se souvenir que la valeur minimale de l'action est 0. De même les actions de l'entreprise INTERPART n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé, la liquidité de ces actions n'est pas assurée. Cependant, la société INTERPART s'est engagée à se porter contrepartie ou y substituer l'actionnaire de son choix pour assurer la liquidité du titre pour les cas de déblocage anticipé qui pourront se présenter avant l'échéance de la neuvième année de détention et en cas de retrait des avoirs devenus disponibles au-delà de la 9ème année.

7.2.1. Modalités d'acquisition des titres de l'entreprise :

Les adhérents au PEE pourront acquérir des actions INTERPART selon les modalités suivantes :

- Augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE
- Acquisition d'actions autodétenues par l'entreprise INTERPART
- Acquisition d'actions auprès d'un actionnaire externe au PEE sous réserve que l'offre soit réalisée de manière collective et sur la base du prix défini par l'expert indépendant

Modalités d'arbitrage de l'épargne salariale investie en actions de l'entreprise :

De	Vers	Conditions
Fonds multi entreprises et FCPE : - GROUPE BATIGERE - QUADRAL SAS	Titres détenus en direct	Possible à compter du 01/01/2019 sous réserve d'une augmentation de capital réservée ou d'une offre de cession collective. Ces actions sont alors indisponibles pour une nouvelle durée de 9 ans indépendamment de la durée d'indisponibilité déjà écoulée de l'épargne qui, dans le cadre du plan a pu servir à les financer.
Titres détenus en direct	Fonds multi entreprises	Impossible avant l'échéance de la 9ème année à compter de la date d'acquisition des actions sauf en cas de départ de l'entreprise et en cas de déblocage anticipé selon les modalités définies à l'article 9 et sous réserve de l'existence d'un acquéreur des titres à céder. Possible au-delà sous réserve de l'existence d'un acquéreur

7.2.2 Revenus des titres de l'entreprise :

Les revenus des actions INTERPART sont automatiquement réinvestis dans le FCPE CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A. Conformément à l'art 163 bis B du Code Général des Impôts les revenus perçus et réemployés dans le plan avec la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent sont exonérés d'impôts sur le revenu.

7.2.3 Valorisation des titres de l'entreprise

La méthode de valorisation des titres de l'entreprise est déterminée au moins tous les cinq ans par un expert indépendant. Celui-ci doit définir une nouvelle méthode de valorisation en cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise, ou lorsqu'un changement exceptionnel est intervenu dans sa situation.

Les titres non cotés de l'entreprise sont évalués sous le contrôle du commissaire aux comptes par l'entreprise et au moins une fois par exercice ou chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus au cours d'un exercice sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle de leur valeur. La méthode retenue pour l'évaluation des actions INTERPART est précisée en annexe 3.

En cas de cession de titres ou d'augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire de la société et en dehors de la faculté d'appliquer une décote sur le prix, en cas de demande par l'actionnaire salarié de déblocage ou de retrait des sommes investies en actions qui seraient devenues disponibles ou en cas d'exclusion d'un actionnaire salarié, le prix d'acquisition, de souscription ou de cession des actions sera celui résultant de la dernière évaluation contrôlée par le Commissaire Aux Comptes, connue à la date de l'opération de cession, d'augmentation de capital, de date de demande du déblocage ou de date d'effet de l'exclusion, par application de la méthode d'évaluation définie par l'expert indépendant annexée au présent règlement.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FONDS

Il est institué un conseil de surveillance pour chacun des Fonds Communs de Placement Entreprises.

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (F.C.P.E.), le conseil de surveillance des F.C.P.E. mentionnés ci-dessus est composé de représentants de la direction et de représentants des salariés, porteurs de parts, désignés selon les dispositions de leurs règlements. L'entreprise devra désigner le nom de ses représentants et adresser leur identité et coordonnées au teneur de compte.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du F.C.P.E. et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Les modifications du règlement du Fonds sont régies par celui-ci.

ARTICLE 9 – LE DEPOSITAIRE

La fonction du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg. En application du règlement des FCPE, le dépositaire est tenu de :

- ▶ conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- ▶ exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- ▶ assurer tous les encaissements et paiements ;
- ▶ veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- ▶ certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds.

ARTICLE 10 - SOCIETE DE GESTION

La fonction de société de gestion des parts des Fonds est assurée par CM CIC ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon – 75002 Paris.

CM CIC ASSET MANAGEMENT est tenu de :

- ▶ gérer les avoirs ;
- ▶ effectuer la comptabilité du Fonds ;
- ▶ établir le rapport de gestion.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "D.T.", "Wes", "OP", and "Silly"]

ARTICLE 11 – LE TENEUR DE COMPTE

Article 11 -1 Le teneur de comptes des Fonds Commun de Placement d'Entreprise :

La fonction de Teneur de Compte- Conservation des Parts des Fonds et de tenue de registre pour le compte de l'Entreprise est assurée par CM-CIC EPARGNE SALARIALE, 12 rue Gaillon – 75002 Paris.

CM-CIC EPARGNE SALARIALE est tenu à l'égard des adhérents au PEE de :

- ▶ assurer la gestion des comptes individuels en procédant à l'ensemble des opérations afférentes à leur ouverture et à leur tenue ;
- ▶ recevoir les souscriptions et effectuer les rachats ;
- ▶ éditer le relevé annuel des avoirs et rendre compte des versements opérés.

Article 11 -2 Les intervenants sur la gestion des titres de l'entreprise INTERPART :

Le teneur de Comptes Conservateur des actions INTERPART

INTERPART, 12 Rue François de Curel – 57000 METZ

Il inscrit en compte nominatif pour les titres au nom de leur titulaire, afin de reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Le Teneur de Registre des actions INTERPART

FEDERIAL

27 Bd Charles Moretti – 13014 Marseille

Il tient pour le compte de l'Entreprise et des adhérents au PEE, le registre des sommes investies en actions de l'entreprise et détenues dans le Plan d'Épargne Entreprise. Ce dernier comporte pour chaque adhérent au plan la ventilation de ses avoirs en actions de l'entreprise et leurs délais d'indisponibilité.

ARTICLE 12 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Conformément à l'article L 3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte dans le FCPE multientreprises CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A (support à défaut de choix) avant l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts.

Les parts des FCPE SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE, CM-CIC PERSPECTIVE CERTITUDE, GROUPE BATIGERE ET QUADRAL SAS ainsi que les actions INTERPART inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 9 ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts ou actions.

Lorsque le salarié n'a pas demandé le versement immédiat ou le placement des sommes issues de la participation et ou de l'intéressement, les droits à participation et à intéressement sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (articles L3324-10) dans le fonds par défaut du FCPE multi entreprises CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (article R 3324-22 du code du travail) :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Art R 3324-23).

ARTICLE 13 – MODALITES DE DEBLOCAGE

À l'expiration du délai d'indisponibilité, les adhérents au PEE pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. À défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE et/ou les actions INTERPART où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Le teneur de compte effectue le règlement à la demande des adhérents ou à celle de leurs ayants droit, sur la base de la valeur liquidative des parts. Au cas où le salarié détiendrait des avoirs investis en actions INTERPART, il devra au préalable opérer un arbitrage vers le FCPE

CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A sous réserve de l'acquisition des actions par un tiers tel que prévu à l'article 7.2. FEDERAL opérera la gestion de cet arbitrage en relation avec ce dernier, l'acquéreur et CM-CIC Epargne Salariale.

Si avant l'échéance des 5 ans ou 9 ans suivant les cas, l'adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus à l'article 8, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants droit, de demander la liquidation des droits souhaitée.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à envoyer, dans les conditions mentionnées aux DICI des Fonds, à l'adresse suivante : CM-CIC Epargne Salariale, TSA 40101 69815 Tassin la Demi-Lune Cedex. Au cas où le salarié détiendrait des avoirs investis en actions INTERPART et souhaiterait également procéder au déblocage de ces avoirs, il devra au préalable opérer un arbitrage vers le FCPE CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A sous réserve de l'acquisition des actions par un tiers tel que prévu à l'article 7.2. FEDERAL opérera la gestion de cet arbitrage en relation avec ce dernier, l'acquéreur et CM-CIC Epargne Salariale.

Les demandes de déblocages de l'épargne détenue en titres directs INTERPART reçues par le teneur de registre FEDERAL seront traitées le dernier jour ouvré de chaque mois ;

IMPORTANT : Si l'adhérent change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'entreprise, soit le teneur de compte.

ARTICLE 14 – DROITS DES ADHERENTS QUITTANT L'ENTREPRISE

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise, cette dernière lui adresse un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail. L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes : l'identification du bénéficiaire ; la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par plan d'épargne dans lequel il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ; à qui incombe la charge des frais de tenue de compte-conservation ; l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte. L'état récapitulatif s'insère dans le livret d'épargne salariale, qui a été remis à l'adhérent par l'entreprise lors de son embauche.

L'adhérent qui quitte l'entreprise a la possibilité de :

- ▶ conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne entreprise sans pouvoir toutefois effectuer de nouveaux versements ;
- ▶ demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs (cf. art 12) ;
- ▶ obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Pour opérer ce transfert, l'adhérent doit s'adresser à CM-CIC Epargne Salariale 3, allée de l'étoile 95091 Cergy-Pontoise cedex, service clients/transferts.

Les conditions tarifaires sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25 % et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement.

De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L 3332-18 du Code du travail.

Les adhérents ayant quitté l'entreprise, à l'exception des adhérents ayant quitté l'entreprise pour partir en retraite, n'ayant pas notifié le transfert éventuel de leur plan au teneur de compte, se verront facturer à compter du début de l'année suivant leur départ (ou à défaut l'année de l'information faite par l'Entreprise au teneur de compte) des frais afférents à la gestion de leur compte, dans les conditions diffusées par le teneur de compte auprès de l'entreprise (par prélèvement sur les avoirs en compte).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent et à en informer le teneur de compte.

En cas de changement d'adresse, l'adhérent s'engage à en aviser ce dernier.

Si le salarié est susceptible de bénéficier de l'intéressement et/ou de la RSP, l'entreprise enverra l'information sur les droits dont le salarié est titulaire à cette nouvelle adresse.

Lorsque l'adhérent ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut de manifestation de ce dernier, la conservation des parts de fonds commun de placement et des actions de SICAV acquises en application de l'article L3323-2 du code du travail continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé jusqu'aux délais prévus au I de l'article L312-20 du code monétaire et financier (10 ans et 3 ans en cas de titulaire décédé).

Les sommes correspondantes à ces parts seront ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera jusqu'au terme de la prescription trentenaire (III de l'article L312-20 du code monétaire et financier).

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

Les avoirs des adhérents ayant quitté l'entreprise, à l'exception des adhérents ayant quitté l'entreprise pour partir en retraite, dont l'épargne est investie dans des fonds dédiés investis en titre de l'entreprise et/ou en actions INTERPART, n'ayant pas notifié au teneur de compte ou teneur de registre, une demande de transfert ou de déblocage pourront être transférés automatiquement à la demande de l'entreprise dans un FCPE monétaire dont les frais de gestion sont à la charge du fonds.

Pour les avoirs du PEE investis en titres de l'entreprise en direct, les actions du bénéficiaire seront acquises par INTERPART ou toute autre entité désignée par elle conformément aux dispositions statutaires. Le prix de cession des titres se calcule en application de la méthode définie dans le document « Annexe au Plan d'épargne entreprise / Méthode de valorisation des actions INTERPART ».

ARTICLE 15 – INFORMATION DES SALARIES

L'Entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du PEE, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Tout salarié reçoit lors de la conclusion de son contrat de travail un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise conformément à l'article L3341-6 du code du travail.

Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément des bases de données économiques et sociales établie en application de l'article L2323-8.

Les valeurs de part du (ou des) F.C.P.E. choisi(s) seront régulièrement affichées dans l'entreprise et consultables notamment par Internet, le Centre d'accueil téléphonique et le Serveur

vocal en utilisant le numéro d'identification ou le code d'accès et le mot de passe indiqués sur le relevé d'épargne salariale de chaque adhérent.

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte selon une périodicité définie avec l'entreprise.

Chaque adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Le DICI des Fonds est diffusé par l'Entreprise aux bénéficiaires, préalablement avant toute adhésion individuelle. L'Entreprise et les porteurs de parts peuvent obtenir communication du règlement complet du (ou des) Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

ARTICLE 16 – DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DU PEE

Le présent PEE est conclu pour une durée allant de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année de sa conclusion.

Sauf dénonciation par l'une des parties contractantes selon les modalités visées à l'article 17, il est reconductible par tacite reconduction et par année civile.

Il entrera en vigueur à la date de son dépôt à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 17 - MODIFICATION – DENONCIATION

Toute modification du règlement de PEE devra faire l'objet d'un avenant qui sera conclu dans des formes identiques à celles de l'accord d'origine.

Cet avenant sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen à la convenance de l'entreprise, il sera déposé - à la diligence de l'entreprise - sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail.

Le PEE pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

La dénonciation prendra effet à compter du 1^{er} jour de l'année suivante à cette dénonciation. La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail.

La liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 11 calculée pour l'ensemble des salariés encore adhérents au PEE à la date de sa dénonciation. La dénonciation d'un accord passé au sein d'un Comité d'Entreprise est constatée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

ARTICLE 18 – LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre au sein de la société les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, dans le délai de trois mois de la survenance du litige, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social du teneur de compte des adhérents.

ARTICLE 19 – DEPOT DU REGLEMENT DE PEE :

Dès sa signature, le règlement du présent PEE, ainsi que tout avenant ultérieur s'y rapportant, seront déposés à la diligence de l'Entreprise, après avoir respecté le délai d'opposition sur la plateforme de télé-procédure dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant sera déposé en ligne à la diligence de l'entreprise sur la plateforme de télé-procédure dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Le présent avenant s'appliquera à compter de sa date de dépôt auprès de la DIRECCTE via la plateforme dédiée.

Il donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.

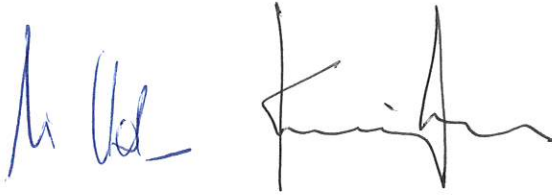
Une copie de l'avenant sera adressée au teneur de compte.

Fait à Metz, le 14/06/2018 en 12 exemplaires originaux

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "D.T.", "W.B.", "M.M.", and "G.H.", along with a date stamp "14/06/2018".

Pour les personnes morales composant
l'UES BATIGERE,

MM. Nicolas ZITOLI et Claude KNAPIK,



Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel des 2 UES :

UES BATIGERE :

- SNUHAB - CFE/CGC :
Mme Isabelle CHOLLET

Mme Sophie VAN BLITZ



- CFDT :
Mme Nathalie HIEULLE LE DUC

M. Dominique TOUSSAINT



- UNSA - SNPHLM
Mme Béatrice BAURAIN

M. Laurent L'HOMEL



- CGT :
M. Djaffar ALLEK

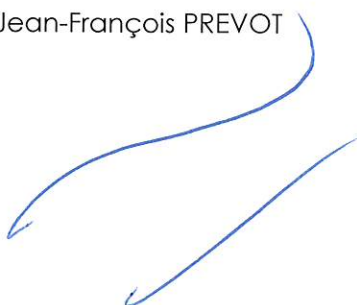
M. Mohamed MESSAOUD



UES QUADRAL :

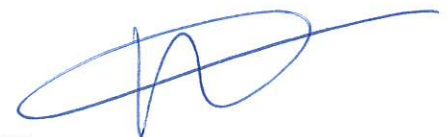
Pour les personnes morales composant
l'UES QUADRAL,

M. Jean-François PREVOT



- CFDT :
Mme Dorothée PINSET

- CFTC :
Mme Aurélie HAYOTTE



ANNEXE 1 - Liste des personnes morales dont les personnels composent les 2 UES

Pour l'UES BATIGERE :

BATIGERE GROUPE,
6 Avenue André Malraux, 57000 METZ

BATIGERE, SA d'HLM,
12, rue des Carmes, 54000 NANCY

BATIGERE ILE DE FRANCE, SA d'HLM,
89, rue de Tocqueville, 75017 PARIS

BATIGERE RHONE-ALPES, SA d'HLM,
31 bis, rue Bossuet, 69006 LYON

ERIGERE, SA d'HLM,
176, rue Montmartre, 75002 PARIS

PRESENCE HABITAT, SA d'HLM,
13 rue Clotilde Aubertin, 57000 METZ

NOVIGERE, SA d'HLM,
141 avenue de Clichy, 75017 PARIS

SOVAL, SA d'HLM,
2 Allée des Marronniers, 78200 Mantes-la-Jolie

LA MAISON FLAMANDE, SA d'HLM
51, rue du Président Poincaré - 59140 DUNKERQUE

BATIGERE MAISON FAMILIALE (BMF), Société coopérative de production HLM,
6, avenue André MALRAUX, 57000 METZ

LA MAISON FLANDRE METROPOLE Société coopérative de production HLM
51, rue du Président Poincaré - 59140 DUNKERQUE

GIE AMPHITHEATRE, Groupement d'Intérêt Economique,
6, avenue André MALRAUX, 57000 METZ

GIE Cilgere Entreprises Habitat Constructions, Groupement d'Intérêt Economique,
89 Rue de Boileau à 69006 LYON

BATIGERE DEVELOPPEMENT GRAND EST, Groupement d'intérêt Economique
1 rue du Pont rouge 57000 Metz

BATIGERE DEVELOPPEMENT GRAND PARIS, Groupement d'intérêt Economique
112 ter rue cardinet 75017 Paris

AVEC BATIGERE, Association,
89, rue de Tocqueville, 75017 PARIS

AMLI, Association,
13 rue Clotilde Aubertin, 57000 METZ

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE IMMOBILIER DE L'EST (SACIEST), Société Anonyme
Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété,
2, rue Thomas EDISON, 57070 METZ

ALLIANCE IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
2, rue Thomas EDISON, 57070 METZ

ALLIANCE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES, Société par Actions Simplifiée,
2, rue Thomas EDISON, 57070 METZ

Pour l'UES QUADRAL :

QUADRAL SAS, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel, 57000 METZ

QUADRAL IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
24Ter, rue du Gal de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

QUADRAL TRANSACTIONS, Société par Actions Simplifiée,
24Ter, rue du Gal de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

FONCIERE QUADRAL, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel, 57000 METZ

QUADRAL PROMOTION, Société par Actions Simplifiée,
41, rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS

QUADRAL EXPERTISE, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel 57000 METZ

QUADRAL PROPERTY, Société par Actions Simplifiée,
41, rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS

QUADRAL E-SERVICES, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel, 57000 METZ

LA MAISON DU SYNDIC, Société à Responsabilité Limitée,
36, rue Pasteur, 57000 METZ,

ANNEXE 2 – DICI et fiches graphiques

ANNEXE 3 – Méthode de valorisation des titres de l'entreprise